

République Française
Département du Tarn

Commune de CADALEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant occupation temporaire du domaine public
A l'occasion du vide-grenier organisé par l'Association des Commerçants et
Artisans de CADALEN et L'Association Fanny Joyeuse
Dimanche 02 Octobre 2022.

N° D 58/2022

Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le Livre II, Titre 1^{er}, les articles L 2212-2, L 2213-3 et suivants,
- **Vu** la déclaration préalable d'une vente au déballage en date du 16 Juin 2017,
- **Vu** la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 Août 2008, modifiant le régime juridique de l'organisation des ventes au déballage défini aux articles L.310-2 à L.310-7 du Code du Commerce,
- **Vu** l'arrêté du 09 Janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- **Vu**, la déclaration préalable de vente au déballage en date du 20 Aout 2022, formulée par Madame REMOLU Alexandra, Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de CADALEN et de M. MOGA Marc, Président de l'Association FANNY JOYEUSE,
- **Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité et de faciliter l'organisation de cette manifestation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame REMOLU Alexandra, Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de CADALEN et M. MOGA Marc, Président de l'association « Fanny Joyeuse », sont autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public afin d'organiser conjointement un vide-grenier, Brocante, Foie à tout le **Dimanche 02 Octobre 2022 de 6h00 à 20h00** :

- Place Pierre BARTHE,
- Rue de la Mairie,
- Terrain de Pétanque,
- Rue des fossés,
- Rue du 19 mars 1962
- sur le Parking situé devant le monument aux morts.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 02 Octobre 2022.

Article 3 : L'Association organisatrice devra souscrire une police d'assurance la couvrant pour les risques inhérents à ce type de manifestation. Elle devra veiller au bon ordre et à la sécurité des usagers et participants.

Article 4 : Les particuliers non-inscrits au registre du Commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus. Ils doivent remettre à l'organisateur une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 5 : Les organisateurs devront tenir un registre permettant l'identification parfaite de tous les vendeurs. Ce registre doit être côté et paraphé et tenu à la disposition des services de contrôle, notamment pendant toute la durée de la manifestation. Il devra être déposé à la Préfecture du TARN dans les huit jours au plus tard.

Article 6 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 8 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, la secrétaire Général de la Commune de CADALEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame REMOLU Alexandra, Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de CADALEN et à M. MOGA Marc, Président de l'association « Fanny Joyeuse » .

Fait à Cadalen, le 20 septembre 2022

Mme REMOLU Alexandra



M. MOGA Marc



Le Maire
Sébastien BRAYLÉ

